



N°AC-ODP-CH2022-0040

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

**Place chemin de la Côte**

Base vie pour l'aménagement de la piste cyclable

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition par laquelle **NGE Génie Civile** – 31 rue Bobby Sands – 44800 Saint Herblain ( [imasse@nge-gc.fr](mailto:imasse@nge-gc.fr) ) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- Pose d'une base vie pour l'aménagement de la piste cyclable rue du Viaduc VM69

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la zone de stationnement au place chemin de la Côte sur la commune de La Chapelle sur Erdre,

**ARRÊTÉ**

Article 1 : **Du mercredi 15 juin 2022 au mercredi 31 août 2022 inclus , NGE génie civil ou son représentant**, est autorisée à occuper le domaine public, pour l'installation d'une base vie pour l'aménagement de la piste cyclable rue du Viaduc.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées.

- Limitation de vitesse à 30km/h (B14)
- Rétrécissement de la chaussée (AK3) avec maintien des flux de circulation.
- Le cloisonnement de la base vie sera signalé de jour comme de nuit.
- Interdiction de stationner à tout usager à proximité du cloisonnement excepté les véhicules de chantier.
- Les piétons seront déviés et protégés par une signalisation aux normes en vigueur adapté.
- La position du cloisonnement, ne devra en aucun cas occasionner de danger potentiel aux usagers sur le domaine public.
- Protection des revêtements de voirie, de toutes dégradations éventuelles.

- Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès au chantier aux personnes non habilitées, par la présence de personnels affectés à la sécurité au sol. L'installation, la maintenance et le retrait de la signalisation temporaire du chantier incombent à **NGE génie civil ou à son représentant**.
- Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
- Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 5 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.  
En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.
- Article 6: La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 7 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9: La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10: L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 11: Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12: Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 1<sup>er</sup> juin 2022



Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le